

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation José Durussel - Capricorne asiatique : quelle surveillance ?

Rappel

Le capricorne asiatique, cet insecte dévastateur pour les arbres feuillus réapparaît dans notre pays. Ce parasite particulièrement dangereux arrive chez nous lors de l'importation de matériaux en provenance d'Asie. Il voyage dans les palettes ou box en bois qui servent d'emballage, dans des containers.

Les dégâts occasionnés par cet insecte peuvent être considérables s'ils ne sont pas repérés assez tôt. L'abattage, le brûlage des arbres touchés ou présents dans un certain périmètre doivent être effectués sans délai !

Des foyers ont été découverts en 2012 dans le canton de Zürich ; en 2011 et 2013 près de Marly dans le canton de Fribourg. Lorsque l'on sait qu'il faut un délai de 4 ans sans insecte, ni œuf, ou larve, pour être libéré de ce parasite, les coûts d'interventions et de contrôles dans les zones touchées peuvent être très élevés. Je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. A-t-on déjà localisé cet insecte sur le sol vaudois ?*
- 2. Y a-t-il dans notre canton des dépôts où sont stockés des containers provenant d'Asie ?*
- 3. Si oui, quel contrôle effectue-t-on sur le contenu de ces derniers ?*
- 4. En cas d'infestation, pour l'abattage et l'élimination des arbres et souches, est-il prévu d'indemniser les propriétaires de plantations et forêts ?*

Souhaite développer.

(Signé) José Durussel

REPONSE

1 QUESTION NO. 1

Non, le capricorne asiatique – un organisme nuisible particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux – n'a jamais été localisé sur sol vaudois.

En revanche, cet insecte a été observé à plusieurs reprises dans d'autres cantons. Des foyers d'infestation majeurs ont été recensés dans le canton de Fribourg à Brünisried en 2011 et à Marly en 2014 (engendré par le foyer de Brünisried) ainsi que dans le canton de Zurich à Winterthour en 2012. Des larves ou des insectes adultes isolés ont également été trouvés dans les cantons de Bâle, Berne, Lucerne et Thurgovie.

Dans le canton de Vaud, plusieurs cas suspects ont été annoncés ces derniers mois à la DGE ou au SAGR (police phytosanitaire). Il s'est agi à chaque fois de fausses alertes (capricornes ou autres insectes indigènes sans danger pour la conservation des forêts).

2 QUESTION NO. 2

Le service phytosanitaire fédéral (SPF) possède une liste des entreprises à risque, c'est-à-dire les entreprises stockant ou commercialisant des marchandises à risque (des produits, notamment en pierre, céramique ou verre, importés d'Asie dans des emballages en bois) ou des plantes hôtes prioritaires du capricorne asiatique (certaines essences feuillues). Plusieurs de ces entreprises sont localisées dans le canton de Vaud.

3 QUESTION NO. 3

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de prévention et de lutte contre le capricorne asiatique est réglée par le *manuel de gestion du risque dû au capricorne asiatique* publié par le OFEV.

Selon ce manuel, le contrôle des marchandises à risque est du ressort de la Confédération. Le SPF effectue des contrôles d'une part aux frontières à l'arrivée des marchandises à risque, d'autre part dans les grandes entreprises à risque sur l'ensemble du territoire suisse. Ces contrôles consistent à faire examiner le contenu des containers par des chiens spécialement formés pour détecter les larves et insectes adultes du capricorne asiatique.

Depuis 2012, l'importation des marchandises à risque doit obligatoirement être annoncée au SPF. En 2013, selon les informations publiées par le SPF, 2775 containers ont été annoncés et 2642 contrôlés (95 %). Sur l'ensemble des containers contrôlés, cinq cas avérés de présence du capricorne asiatique ont été recensés (< 0.2 %).

Les contrôles des marchandises à risque sont donc effectués de façon quasi-systématique par le SPF avant qu'elles ne soient stockées ou commercialisées dans le canton. A ce sujet, il est important de relever que les infestations de Brünisried, Marly et Winterthour (cf. point 1) ont été causées par des marchandises importées avant la mise en place des contrôles par le SPF en 2012. La probabilité d'une infestation est, par conséquent, nettement plus faible actuellement qu'avant 2012.

Selon le manuel de l'OFEV, le canton est, quant à lui, chargé de la surveillance des forêts et boisés hors forêt. Cette surveillance courante est effectuée par les agents de terrain du canton ou des communes. En cas de suspicion d'infestation par le capricorne asiatique, les responsables phytosanitaires de la DGE ou du SAGR interviennent afin de procéder à une identification précise, si nécessaire avec le concours des spécialistes de la Confédération.

4 QUESTION NO. 4

Concernant l'indemnisation des propriétaires en cas d'infestation par le capricorne asiatique, plusieurs cas de figure doivent être distingués selon le type de boisés touchés.

Dans les forêts protectrices contre les dangers naturels, il est possible d'indemniser les propriétaires forestiers pour les mesures qu'ils seraient amenés à prendre. Ce type d'indemnisations s'inscrit dans le cadre de la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices conclue entre la Confédération et l'Etat de Vaud.

En revanche, hors des forêts protectrices, il n'existe actuellement aucune base légale – et a fortiori aucun budget – permettant d'indemniser les propriétaires d'arbres ou de forêts qui seraient touchés par une infestation :

- en forêt, les propriétaires sont responsables d'effectuer, à leurs frais, les mesures phytosanitaires ordonnées par le canton (cf. LVLFo, art. 69) ;
- hors forêt, les communes sont responsables de la surveillance de leur territoire et de l'exécution des mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux ; elles peuvent reporter

tout ou partie des frais en résultant sur les exploitants ou propriétaires des biens-fonds ou des plantes concernées (cf. Règlement sur la protection des végétaux, art. 5 et 13).

Ces différences de traitement devraient disparaître si le projet de modification de la loi forestière fédérale est accepté par le Parlement (le projet du Conseil fédéral est au stade des commissions actuellement). En effet, un nouvel article doit permettre d'indemniser les propriétaires pour les mesures de protection des arbres et forêts sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire également hors des forêts protectrices.

Si cet article est adopté, sa mise en œuvre, et donc une éventuelle indemnisation des mesures de lutte contre le capricorne asiatique, pourrait intervenir dès le début de la prochaine période RPT en 2016. La portée de ce nouvel article doit toutefois être relativisée compte tenu du fait que les montants que la Confédération et le canton sont disposés à investir pour la protection des forêts ne sont pas encore connus. De surcroît, ces montants ne seront pas uniquement alloués à la prévention et à la lutte contre le capricorne asiatique mais également contre tous les autres organismes nuisibles qui menacent la forêt et ses différentes fonctions. En effet, le capricorne asiatique n'est qu'une espèce exotique invasive parmi de nombreuses autres (insectes, champignons et plantes) déjà présentes sur notre territoire ou qui pourraient s'y installer à l'avenir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean